

---

## RESEAU PROFESSIONNEL POUR UNE AGRICULTURE INNOVANTE ET RESPONSABLE

---

Association loi 1901

# STATUTS

## CHAPITRE I - RAISON SOCIALE ET OBJET

---

### Article 1 : Constitution

Il est créé entre les intervenants aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour dénomination « REseau Professionnel pour une Agriculture Innovante et Responsable » dite REPAIR, et régie par les règles de reconnaissance des Organismes de Défense et de Gestion (ODG), telles que définies par le Gouvernement, dans le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie relatif à la valorisation des produits agricoles, agroalimentaires et de la mer. (Titre IV du livre VI, chapitre II, section 2).

### Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie :

CANC  
3 rue Alcide Desmazes  
BP 111  
98845 Nouméa Cedex

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration qui sera notifiée aux adhérents lors de la prochaine Assemblée Générale.

## Article 3 : Durée et nombre de membres

La durée de l'association est illimitée et commence le jour de dépôt légal des statuts (date de l'accusé de réception).

Le nombre de membres est illimité.

## Article 4 : Objet et missions

L'objectif général de l'association, tel que défini dans son projet initial présenté en Assemblée Générale constitutive, est de « développer la qualité environnementale de la production agricole en Nouvelle-Calédonie ».

Pour remplir cet objectif au quotidien, l'association réalise deux grandes missions auprès de ses adhérents :

1. Une mission d'accompagnement technique axé sur des pratiques agroécologiques, économes en intrants ;
2. Une mission de gestion, de défense et de promotion des certifications « agriculture responsable » et « agriculture intégrée » comme le prévoit son statut officiel d'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) attribué par le gouvernement.

L'association produira des données statistiques relatives aux évolutions de l'activité agricole de son réseau, participant ainsi au recueil de données statistiques agricoles en Nouvelle-Calédonie.

D'autre part, grâce à ses interventions de suivi technique sur les exploitations agricoles, elle participera à l'effort collectif de veille phytosanitaire et signalera à la DAVAR ou au Groupement de Défense Sanitaire du Végétal, l'apparition de tout nouvel ennemi, contribuant ainsi à la préservation du statut sanitaire de la Nouvelle-Calédonie.

Ces deux actions font l'objet d'un agrément attribué par le gouvernement au titre d'Organisation Professionnelle Agricole (OPA), renouvelable tous les trois ans.

L'association contribue ainsi à une œuvre d'intérêt agricole ainsi qu'à une mission d'intérêt général pour le développement d'une agriculture durable de qualité certifiée en Nouvelle-Calédonie

Les interventions réalisées dans le cadre de la mission d'accompagnement technique s'adaptent aux besoins de chaque adhérent avec pour lignes directrices :

- ✓ Le développement et le maintien des équilibres écologiques sur l'ensemble de l'exploitation (diversité végétale, préservation des sols et de la ressource en eau) afin d'accroître la résilience du milieu de production ;
- ✓ Les pratiques agroécologiques et notamment les solutions de lutte alternatives pour la protection des cultures telles que la lutte biologique ;
- ✓ Les économies d'intrants.

La mission d'ODG qui relèvent de la loi du pays n° 2017-2 du 7 février 2017 implique notamment :

- ✓ L'élaboration des projets de cahiers des charges et la contribution à leur application par les opérateurs dans le cadre d'une mission d'accompagnement et de suivi ;
- ✓ La mise à jour de la liste des opérateurs transmise périodiquement à l'Organisme de Contrôle (OC) et à l'Organisme de Gestion des signes d'identification de la qualité et de l'Origine (SIQO) ;
- ✓ La mise en œuvre des appuis techniques et audits internes permettant aux adhérents d'accéder à une certification ;
- ✓ La participation aux actions de défense, et de promotion de l'« agriculture responsable » et de l'« agriculture intégrée », ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;

- ✓ La mise en œuvre des actions de communication et de promotion du (ou des) signe(s) de qualité en concertation avec l'Organisme de Gestion ;
- ✓ La représentation et la défense des intérêts des SIQO « agriculture responsable » et « agriculture intégrée » devant tous les Pouvoirs Publics et la Justice ;
- ✓ L'apport de réponses rapides et adaptées aux sollicitations des utilisateurs de produits agricoles issus d'exploitations certifiées « agriculture responsable » ou « agriculture intégrée » ;
- ✓ La transmission à l'Organisme de Gestion des SIQO, sur sa demande, de toute information collectée dans le cadre de ses missions.

Le champ d'intervention géographique de l'association couvre potentiellement l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Il pourra également s'étendre sur l'ensemble de la région pacifique dans le cadre de projets divers pouvant entrer dans le champ de la coopération régionale notamment. L'intégralité des frais relatifs aux interventions de REPAIR en dehors de la Nouvelle-Calédonie devra être couvert par des ressources spécifiquement dédiées.

L'association pourra passer une convention avec tout organisme pour la réalisation des travaux correspondant à ces buts.

## Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Les cotisations annuelles de ses adhérents ;
- ✓ Les intérêts de son patrimoine ;
- ✓ Les subventions et aides attribuées ;
- ✓ Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- ✓ Les dons ;
- ✓ Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine de l'association répond seul de ses engagements sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables.

Pour atteindre ses objectifs et faciliter son fonctionnement, l'association peut créer en son sein des structures, telles des sections, comités de suivi, groupes de travail ou commissions. Elles sont ouvertes à des membres désignés par l'association, et à des représentants d'organismes et/ou structures, dont l'association jugera opportun d'associer les compétences. Plus généralement, les moyens d'action de l'association sont ceux autorisés par la réglementation en vigueur.

Dans le but d'encourager l'utilisation de matériel technique utile au progrès environnemental et à valorisation des produits agricoles certifiés « Agriculture Responsable », l'association pourra organiser ponctuellement, des opérations d'achats groupés de marchandises pour les revendre à ses adhérents.

L'association pourra également réaliser ponctuellement des opérations de vente de produits agricoles dans l'objectif d'autofinancer ses opérations de communication (événements accueillant du public).

## CHAPITRE II – MEMBRES

---

### Article 6 : Conditions d'adhésion

L'association se compose de membres actifs. Sont considérés comme tels, ceux qui auront versé leur cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Peuvent faire partie de l'association :

- ✓ Les exploitations agricoles, inscrites au registre agricole de la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie, titulaires d'un RIDET et concernées par l'objet de l'association ;
- ✓ Toute entreprise ou organisme non impliquée dans la production et utilisatrice ou future utilisatrice des produits certifiés issus des exploitations agricoles du réseau.

Chaque opérateur est représenté par lui-même ou un représentant dûment mandaté.

Pour l'élection des administrateurs, il est constitué deux collèges qui éliront leurs représentants respectifs :

- ✓ Collège 1 : Exploitations agricoles inscrites au registre agricole de la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie et titulaires d'un RIDET ;
- ✓ Collège 2 : Entreprise ou organisme ne relevant pas du collège 1 et utilisatrice ou future utilisatrice de produits certifiés issus des exploitations agricoles du réseau.

Tout adhérent ne peut faire partie que d'un collège. Chaque nouvel adhérent devra signer un document faisant état de ses engagements vis-à-vis de l'association et des engagements pris par l'association en retour. Ils devront également, lors de leur adhésion, faire une déclaration sur l'honneur concernant le respect des obligations légales que leur impose leur activité et accepter de fournir tout élément de preuve sollicité par l'association concernant ces obligations.

Les demandes d'adhésion sont adressées au secrétaire. Toute décision de refus doit être validée par le conseil d'administration, puis notifiée à l'intéressé en précisant les motifs ayant justifié ce refus.

### Article 7 : Cotisation

Les adhérents de l'association sont tenus de payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ce paiement emporte l'adhésion de l'association, à ses statuts et à son règlement intérieur. Pour toute année commencée, la cotisation reste due.

### Article 8 : Démission — Radiation — Exclusion

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, la radiation ou l'exclusion.

La démission est adressée par écrit au Président de l'association et la cotisation reste due pour l'année en cours.

Le membre démissionnaire perd tout droit de produire sous signe de qualité émanant de l'association, ainsi que tout droit sur le patrimoine de l'association. Il devra cesser de se prévaloir de son titre, dès le jour de sa démission.

Le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et après avoir entendu l'intéressé, peut décider de l'exclusion d'un membre si l'intérêt ou la respectabilité de l'association l'exige. Le conseil d'administration est tenu d'en informer les adhérents lors de la prochaine Assemblée Générale. Si l'unanimité n'est pas atteinte, la requête d'exclusion sera proposée à la prochaine Assemblée Générale.

### Article 9 : Obligations des adhérents

Les adhérents de l'association sont tenus, sans réserve, de respecter les statuts et le règlement intérieur, les décisions de l'Assemblée Générale et celles du conseil d'administration. Ils sont tenus de payer une cotisation annuelle.

# CHAPITRE 12 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

---

Les organes de l'association sont :

- ✓ L'Assemblée Générale
- ✓ Le Conseil d'Administration

## Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les adhérents de l'association, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale est réunie une fois par an en séance ordinaire sur convocation de son Président, aux dates et lieux fixés par le Conseil d'Administration.

Elle peut être en outre convoquée par le Conseil d'Administration si celui-ci l'estime nécessaire, ou si le tiers au moins des adhérents en fait la demande.

Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement, le quorum nécessaire est fixé à la moitié des adhérents de chaque collège.

## Article 11 : Convocation

La convocation à l'Assemblée Générale est adressée à chaque adhérent au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée d'un ordre du jour et des pièces nécessaires.

## Article 12 : Les attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a notamment les attributions suivantes :

- ✓ L'approbation des comptes et de la gestion qui servira de quitus au trésorier,
- ✓ L'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- ✓ Le vote du budget ;
- ✓ La fixation annuelle des cotisations ;
- ✓ La fixation des orientations pour l'exercice à venir sur proposition de Conseil d'Administration ;
- ✓ Les modifications statutaires ;
- ✓ La dissolution ;
- ✓ L'exclusion des adhérents pour justes motifs (Conseil d'Administration non unanime pour la décision) ;
- ✓ La fixation des indemnités du Conseil d'Administration.

Tout adhérent a le droit de participer à l'Assemblée Générale. Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres de chaque collège est présent ou représentés. Les procurations sont acceptées dans la limite d'une par membre présent. Les décisions sont prises à la majorité absolue de l'ensemble des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## Article 13 : Proposition des adhérents

Les adhérents qui désirent voir un objet ou un point particulier porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, doivent formuler leur proposition par écrit au Conseil d'Administration, au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale.

## Article 14 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 3 membres (un président, un secrétaire, un trésorier) et au maximum de 10 membres, élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans.

Tout adhérent souhaitant se présenter à l'élection du Conseil d'administration devra être présent le jour de l'Assemblée Générale.

Le collège 1 dispose de neuf sièges, et le collège 2 d'un siège. La répartition des sièges devra garantir si possible la représentation géographique des adhérents.

Chaque adhérent vote alors pour le ou les candidats de son choix relevant du collège auquel il appartient.

Pour les collèges 1, l'élection du Conseil d'Administration s'effectuera selon un mode de scrutin plurinominal à deux tours: chaque électeur a droit à un nombre de voix qui correspond au nombre de sièges à pourvoir. Pour les candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, il est procédé à un 2<sup>ème</sup> tour où la majorité relative est requise pour être élu. S'il y a égalité entre plusieurs candidats, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Pour le collège 2, celui-ci ne disposant que d'un siège, il s'agira d'un scrutin uninominal à un tour à la majorité relative.

Le Conseil d'Administration élit pour 3 ans :

- ✓ Un Président (qui devra faire partie du collège 1) ;
- ✓ Un ou deux Vice-Président(s) (qui devront faire partie des collèges 1) ;
- ✓ Un secrétaire (qui devra faire partie des collèges 1) ;
- ✓ Un secrétaire adjoint ;
- ✓ Un trésorier (qui devra faire partie des collèges 1).

Le rôle des membres du Conseil d'Administration :

- ✓ Le Président et le(s) Vice-Président(s) :  
La présidence devra obligatoirement revenir à un membre du collège 1.

Les fonctions de Président sont les suivantes :

- Convoquer et présider les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ;
- Diriger les débats, maintenir l'ordre et faire observer le règlement ;
- Représenter l'association auprès des instances compétentes en matière de signe de qualité ou que l'association serait amenée à solliciter ;
- Représenter l'association dans toute manifestation où sa présence est considérée comme utile.

Le(s) Vice-Président(s) assiste(nt) le Président et le remplace(nt) en cas d'absence de ce dernier.

- ✓ Le Secrétaire :

Il appartient aux collèges 1. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

✓ Le Trésorier :

Il appartient aux collèges 1. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue ou fait effectuer tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion. Il peut sous-traiter la comptabilité et la gestion à un centre de gestion ou de comptabilité agréé.

Pour les délibérations du Conseil d'Administration, chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir de son collègue, Les décisions sont prises à la majorité absolue de l'ensemble des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration en fonction doivent être majeurs et disposer d'une carte électorale.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou sur la demande d'un de ses membres au minimum 3 fois par an. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président ou le Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

## Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration remplit sa tâche à titre bénévole. Ses membres peuvent être indemnisés pour leurs frais.

Il gère les affaires de l'association et représente celui-ci ;

Il établit toutes décisions et mesures sur les questions intéressant l'association ;

Il représente l'association vis-à-vis de tous et toutes administrations ;

Il propose le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres.;

Il arbitre les différends entre les collèges et les sections ;

Il délègue au Président les pouvoirs nécessaires pour toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de l'ensemble des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En vue de faciliter la réactivité des prises de décisions, le conseil d'administration peut délibérer à distance par écrit. Les décisions sont prises à la majorité absolue de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

## CHAPITRE IV – DISSOLUTION

---

### Article 16 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale, provoquée à cet effet, ou sur la proposition de la moitié des membres de chaque collège, soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance,

Cette Assemblée Générale doit se composer au moins de la moitié des membres de chaque collège. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Pour être valable, toute décision devra être prise par les deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de liquidation, le solde actif du compte de liquidation sera affecté à des buts d'intérêt public, proches ou compatibles avec le but de l'association. En aucun cas, ces biens ne pourront être répartis ou revendus entre les adhérents.

## CHAPITRE V : DIVERS

---

### Article 17 : Publicité légale

La déclaration concernant la constitution sera faite à la mairie de Nouméa. Seront également déclarés tous les changements de dirigeants et les éventuelles modifications statutaires.

La dissolution sera également déclarée à la Mairie.

### Article 18 :

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du 28 janvier 2009 puis modifiés en Assemblée Générale des 6 avril 2010, 29 mars 2017 et 25 avril 2018.

### Article 19 :

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter de fixer le texte d'un règlement intérieur. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à Nouméa – Nouvelle-Calédonie

Le... 07/06/2021

Le/La Président(e)

BOUGAULT Sec Ph'lippe (Noms, prénoms, signatures)



Le/La Secrétaire

RIGOT Emmanuelle

